

# Réouverture de l'aide à l'investissement "Industrie du futur" le 3 mai 2021 !

Dans le cadre du « Plan de transformation numérique de l'industrie » annoncé par le Premier ministre, le gouvernement a lancé un plan d'action pour accélérer **l'adoption des technologies relevant de l'industrie du futur dans les entreprises industrielles (robots, cobots, fabrication additive, réalité virtuelle ou augmentée, réseaux de capteurs, logiciels de conception, etc.) afin de renforcer la compétitivité de l'industrie française et sa capacité à créer de l'activité et des emplois sur le territoire.**

 Il sera nécessaire de déposer les dossiers très rapidement à partir du 3 mai, le guichet se fermera en peu de temps (enveloppe nationale limitée à 175 M€).

 Le taux de prise en charge des matériels éligibles serait de 20% (cf. liste matériels, logiciels... éligibles ci-joint ; elle est identique à la liste 2020).

## Conditions d'attributions

### A qui s'adresse le dispositif ?

#### Entreprises éligibles

Ce dispositif concerne les PME et ETI industrielles qui réalisent un investissement de transformation vers l'industrie du futur.

### Pour quel projet ?

#### Présentation des opérations

L'Industrie du futur désigne la transformation des systèmes de production introduite par les nouvelles technologies (robotique, réalité virtuelle ou augmentée, réseaux de capteurs et logiciels, traitement des données, contrôle non destructif, etc.), qui permettent à l'industrie de se réinventer pour gagner en agilité, en flexibilité, mais aussi de répondre aux nouvelles exigences en matière de responsabilité environnementale et sociétale.

## Dépenses concernées

L'aide s'applique aux biens inscrits à l'actif immobilisé qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les équipements robotiques et cobotiques,
- les équipements de fabrication additive,
- les logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance,
- les machines intégrées destinées au calcul intensif,
- les capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transitique,
- les machines de production à commande programmable ou numérique,
- les équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation,
- les logiciels ou équipements dont l'usage recourt, en tout ou partie, à de l'intelligence artificielle et utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation ainsi que pour toutes opérations de maintenance et d'optimisation de la production.

## Montant de l'aide

### De quel type d'aide s'agit-il ?

Le taux de soutien, défini comme le rapport entre le montant de la subvention et le montant de l'assiette de dépenses éligibles, est de :

- de 10% pour les PME, conformément au régime-cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- de 10% pour les autres entreprises, sous réserve du respect de la limite de 200 000 € prévue par la règle de minimis. Cette limite est portée à 800 000 € en cas d'éligibilité à l'article 2.6.1 du régime-cadre temporaire SA.56985.

**Plus d'info :**

**Anne-Claire FORCE, Conseillère Industrie :** [ac.force@hauteloire.cci.fr](mailto:ac.force@hauteloire.cci.fr)